

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine maltraite les jeunes étrangers isolés ! Il doit respecter la loi !

De nombreux témoignages recueillis depuis plusieurs mois attestent des pratiques illégales du Conseil général des Hauts-de-Seine en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE), même si officiellement il n'a pas rejoint le mouvement indigne des départements qui ont pris ces derniers mois des arrêtés « anti - mineurs étrangers isolés ».

La loi lui impose en effet la prise en charge des mineurs en danger car isolés, quels que soient leur nationalité et leur âge, et pourtant :

- une partie des jeunes qui se présentent aux services territoriaux de l'ASE des Hauts-de-Seine sont **purement et simplement refoulés** sans même avoir rencontré un travailleur social, après un entretien rapide, parfois sans interprète même s'ils ne parlent pas le français.
- une autre partie est **placée à l'hôtel dans des conditions précaires**, en attendant que l'ASE statue sur leur sort, ce qui peut prendre parfois plusieurs mois, sans même un début de scolarisation.
- à d'autres, on conditionne l'admission à l'ASE au fait qu'ils effectuent des **démarches en vue d'authentifier leurs documents d'état civil**.
- beaucoup se voient aussi imposer un **examen d'âge osseux** pour « déterminer » s'ils sont bien mineurs, même quand leurs documents d'état-civil sont certifiés par leur pays d'origine, **et ce test pourtant peu probant scientifiquement sert souvent de motif unique pour refuser leur prise en charge**.
- pour les jeunes majeurs, il est quasiment **impossible de bénéficier d'un contrat « jeune majeur » s'ils n'ont pas déjà été pris en charge par l'ASE lorsqu'ils étaient mineurs**, même quand ils remplissent les conditions requises.
- dans certains cas, **l'absence supposée de perspective de titre de séjour ou un refus de la préfecture suite à une demande de titre de séjour déposée trop tôt au regard des critères fixés par la loi, empêchent une prise en charge au-delà de 18 ans** alors que le jeune remplit les critères habituels permettant la signature d'un contrat « jeune majeur ». Le jeune est alors **contraint de quitter l'ASE**, alors que sa situation sociale justifierait la poursuite de la prise en charge à travers la signature d'un contrat « jeune majeur », et il se retrouve à la rue.
- certains services mettent **fin à la prise en charge de jeunes majeurs dès qu'ils sont régularisés par la préfecture**, même lorsqu'ils sont au milieu d'un cycle de formation et donc avant qu'ils aient obtenu leur diplôme professionnel, pour la seule raison que leur titre de séjour les autorise à travailler.

Ces situations sont monnaie courante et témoignent d'une politique cohérente visant à contourner les obligations légales qui incombent au Conseil général.

Quant aux personnels des services territoriaux de l'ASE des Hauts-de-Seine, ils se trouvent sous la pression de consignes non écrites de leur hiérarchie les incitant à ne pas respecter la loi.

Cette situation doit changer !

Les droits de ces enfants et adolescents doivent être respectés : droit à la prise en charge par l'ASE, droit à la scolarisation et droit à un titre de séjour.

Nous appelons ceux qui rencontrent des difficultés de cette nature et ceux qui connaissent des jeunes dans cette situation à nous contacter.

Nous les soutiendrons dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits.

Quelques situations parmi d'autres

W... M... est arrivé comme mineur isolé en France, à l'âge de 15 ans. Orienté vers l'ASE, on lui a dit qu'on ne pouvait rien faire pour lui tant qu'il n'aurait pas obtenu de son consulat l'authentification de son acte de naissance. En attendant il a été renvoyé à la rue, alors que sa situation nécessitait une mise à l'abri immédiate.

D... Y... est un jeune arrivé isolé en France, après l'âge de 17 ans. Sans logement, sans ressources, sans soutien familial, il a déposé une demande de contrat « jeune majeur » qui a été rejetée, au motif fallacieux que sa « demande était seulement une demande d'hébergement ».

V... S... a été pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans. Peu après ses 18 ans, l'ASE l'a informé que sans perspectives de titre de séjour, la signature d'un « contrat jeune majeur » n'était pas possible. Ayant reçu une obligation de quitter le territoire suite à un simple contrôle d'identité dans la rue, l'ASE a refusé de l'aider à former un recours devant le tribunal administratif, alors même qu'il n'était pas très éloigné des critères de régularisation.

Le Collectif de défense des mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés des Hauts-de-Seine

Pour tout contact :

- ▣ Adresse : Collectif de défense des mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés,
12 rue Dagobert, 92110 CLICHY
- ▣ Mail : collectif.mie92@gmail.com
- ▣ Tél. : 06 64 86 60 38